

PROGRAMME ESSOR

CADRE NORMATIF

2025-2027

TABLE DES MATIERES

1.	DESCRIPTION DU PROGRAMME	4
1.1	Raison d'être	4
2.	OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME	7
2.1	Objectifs poursuivis.....	7
2.2	Volets du programme	7
2.3	Principes directeurs	7
2.4	Dates d'entrée en vigueur et d'échéance du programme	8
3.	VOLET 1 : APPUI À LA CONCRÉTISATION DE PROJETS D'INVESTISSEMENT (ÉTUDES DE FAISABILITÉ ET DIAGNOSTIC NUMÉRIQUE)	9
3.1	Admissibilité des demandes	9
3.2	Sélection des demandes	13
3.3	Montants, octroi de l'aide financière et versements.....	14
4.	VOLET 2 : APPUI AUX PROJETS D'INVESTISSEMENT FAVORISANT LA PRODUCTIVITÉ ET L'EXPANSION DES ENTREPRISES	17
4.1	Admissibilité des demandes	17
4.2	Sélection des demandes	20
4.3	Montants, octroi de l'aide financière et versements.....	21
5.	VOLET 3 : APPUI AUX PROJETS D'INVESTISSEMENT FAVORISANT UNE RÉDUCTION DE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	25
5.1	Admissibilité des demandes	25
5.2	Sélection des demandes	28
5.3	Montants, octroi de l'aide financière et versements.....	29
6.	VOLET 4 : APPUI À L'INTERNATIONALISATION DES ENTREPRISES	33
6.1	Admissibilité des demandes	33
6.2	Sélection des demandes	35
6.3	Montants, octroi de l'aide financière et versements.....	36

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1 Raison d'être

Depuis plus d'une décennie, les entreprises des pays développés font face à une concurrence mondiale accrue qui s'explique par l'essor économique des pays émergents et par l'évolution rapide des modèles d'affaires (économie numérique, économie collaborative, pratiques d'affaires écoresponsables). À ces facteurs, il faut désormais rajouter les incertitudes liées au commerce international découlant de l'adoption de politiques commerciales plus protectionnistes par certains gouvernements.

Dans ce contexte, les entreprises établies au Québec doivent être de plus en plus compétitives afin de pouvoir maintenir ou augmenter leurs parts de marché, tant à l'échelle locale qu'internationale. Or, l'augmentation de la productivité est une condition sine qua non à l'augmentation de la compétitivité.

Le Québec tire de l'arrière en matière de productivité par heure travaillée par rapport à d'autres juridictions. En 2023, la productivité des entreprises du Québec était de 55,30 \$ de l'heure, comparativement à 57,10 \$ en Ontario et de 59,10 \$ dans l'ensemble du Canada. De plus, la productivité des entreprises du Québec progresse moins rapidement depuis le début de la pandémie. Alors qu'elle progressait en moyenne de 1,2 % par année de 2012 à 2019, le taux de croissance annuel moyen est de 1,0 % entre 2019 et 2023¹. Le taux de croissance annuel moyen depuis 2019 ralentit davantage en Ontario (0,1 %) et dans l'ensemble du Canada (0,4 %) ce qui permet au Québec de poursuivre son rattrapage amorcé en 2019.

Pour que le Québec poursuive son rattrapage, les entreprises doivent investir davantage en machines, équipements et logiciels afin d'assurer leur transition technologique, numérique et verte. Ces investissements ont représenté en 2023, 7,1 % du produit intérieur brut (PIB) du Québec, comparativement à 7,3 % en Ontario et 7,1 % pour l'ensemble du Canada.

La transformation numérique constitue un incontournable pour les entreprises afin d'augmenter leur productivité et d'améliorer leur compétitivité. Elle évoque de nouveaux modèles d'affaires et des modes de gestion qui se définissent par une communication continue et instantanée entre les différents outils et postes de travail intégrés dans la chaîne de valeur.

L'essor des technologies numériques constitue un moteur de croissance, d'innovation et d'augmentation de la productivité à l'échelle mondiale. Le déploiement des nouvelles technologies pousse les entreprises à se transformer et à repenser leur fonctionnement et leur modèle d'affaires.

Une autre façon d'augmenter la productivité des entreprises du Québec est par l'expansion, la création et l'attraction d'entreprises dans des secteurs d'activité à forte productivité. À cet égard, le taux de création d'entreprises dans le secteur privé en 2022 était de 11,3 % au Québec comparativement à 16,0 % en Ontario et de 13,9 % dans l'ensemble du Canada. Quant aux entreprises étrangères établies au Québec, elles ont contribué, en moyenne en 2022 et 2023, à 19,4 % de l'investissement privé non résidentiel.

¹ Statistique Canada, tableau 36-10-0480-01

Dans le contexte postpandémique, quatre grandes priorités ont été communiquées aux milieux d'affaires:

- l'appui à certains secteurs clés du Québec qui ont été affectés durement par la conjoncture ou qui présentent des possibilités de développement intéressantes;
- l'innovation et la numérisation des entreprises;
- le développement économique des régions du Québec;
- l'amélioration de la balance commerciale du Québec.

La mise en œuvre de ces priorités nécessite la mise en place d'un environnement d'affaires favorable à l'accélération des investissements des entreprises, ce qui passe, entre autres, par l'accès à du financement adapté à la réalisation de projets d'investissement structurants, d'abord au bénéfice des entreprises elles-mêmes, mais également au bénéfice de l'ensemble de l'économie du Québec. En effet, des entreprises plus productives seront en mesure d'améliorer les conditions de travail, d'augmenter les salaires de leurs travailleurs actuels et de créer de nouveaux emplois à valeur ajoutée.

Par ailleurs, pour continuer de croître, les entreprises de tous les secteurs de l'économie doivent s'engager dans des actions visant le rehaussement de leur compétitivité et de leurs avantages concurrentiels. Le défi managérial est de taille. Ainsi, pour demeurer concurrentielle, l'entreprise d'aujourd'hui doit connaître l'évolution des besoins de ses clientèles et les changements technologiques et commerciaux. Elle doit posséder une vision juste et claire des occasions et des menaces qui surgissent dans son environnement. Elle doit se doter d'une stratégie pour relever les défis auxquels elle fait face et l'aider à prospérer. Elle doit adopter des pratiques d'affaires performantes permettant des gains de productivité substantiels.

Ainsi, avant d'investir dans l'acquisition d'équipements plus performants ou de nouvelle génération ou encore dans la mise en place d'une nouvelle usine, il est important pour l'entreprise d'avoir un éclairage sur différents aspects afin de prendre la meilleure décision possible en ce qui concerne notamment l'occasion, la nature du projet ou la technologie la plus adéquate. L'accès à une aide publique et à de l'accompagnement-conseil peut aider une entreprise à prendre une décision éclairée et permettre ainsi la concrétisation d'un projet d'investissement.

En outre, le Québec a d'ores et déjà amorcé un virage vers une économie verte. Ainsi, les entreprises québécoises doivent être appuyées de façon proactive et structurée dans le développement et l'implantation de technologies propres ainsi que dans leurs démarches d'adoption de pratiques d'affaires écoresponsables. Ce virage vise à améliorer la productivité environnementale des entreprises en réduisant les impacts environnementaux de leur production, notamment par l'adoption de technologies propres (TP). Pour les entreprises, l'adoption de TP implique généralement un investissement important et un délai de récupération plus long que pour un investissement traditionnel. De plus, les entreprises peinent à obtenir le financement requis auprès des institutions financières pour réaliser des projets visant à réduire leur empreinte environnementale. Bien qu'il existe des programmes d'aide financière gouvernementaux ciblant des clientèles et des types de projets en particulier, il y a lieu d'offrir une mesure générale accessible à l'ensemble des projets visant à réduire l'empreinte environnementale des entreprises.

Enfin, l'augmentation de la capacité d'exportation des entreprises peut également se répercuter positivement sur leur productivité. En se positionnant sur de nouveaux marchés, les entreprises peuvent poursuivre leur croissance, profiter d'économies d'échelle leur permettant d'optimiser leurs coûts de production et ainsi augmenter leurs bénéfices et leur capacité d'investir dans la modernisation de leurs

installations et l'innovation. Il y a donc lieu d'offrir aux exportateurs un mécanisme permettant de soutenir la réalisation d'investissements facilitant le déploiement de leur stratégie d'internationalisation

Le Programme ESSOR constitue l'outil du gouvernement pour soutenir l'investissement privé, y compris dans les technologies propres, et favoriser l'internationalisation des entreprises. Cet outil se veut suffisamment souple pour répondre aux besoins de financement des entreprises afin de favoriser la réalisation de leurs projets d'investissement.

Ce programme est géré dans le cadre du Fonds du développement économique (FDE) et comporte quatre volets, à savoir :

- **Volet 1 : Appui à la concrétisation de projets d'investissement (études de faisabilité et diagnostic numérique)**
- **Volet 2 : Appui aux projets d'investissement favorisant la productivité et l'expansion des entreprises**
- **Volet 3 : Appui aux projets d'investissement favorisant une réduction de l'empreinte environnementale**
- **Volet 4 : Appui à l'internationalisation des entreprises**

2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME

2.1 Objectifs poursuivis

Le programme a pour but d'appuyer des projets d'investissement au Québec par des entreprises du Québec ou d'ailleurs, dans une perspective d'accroissement de la productivité et de la compétitivité, incluant les investissements dans des technologies propres, tout en permettant aux entreprises de recourir à la réalisation d'études préalables à ces projets d'investissement au Québec. Le programme a également pour but d'appuyer les entreprises dans leurs projets d'expansion à l'étranger.

2.2 Volets du programme

Plus spécifiquement le programme poursuit les objectifs suivants :

Volet 1 : Appui à la concrétisation de projets d'investissement (études de faisabilité et diagnostic numérique)

- Accélérer la concrétisation des projets d'investissement.

Volet 2 : Appui aux projets d'investissement favorisant la productivité et l'expansion des entreprises

- Accélérer la croissance de la productivité des entreprises du Québec par une transition technologique innovante ou l'acquisition de nouvelles technologies.
- Favoriser la concrétisation de projets d'investissement au Québec dans le cadre de l'établissement ou de l'expansion d'entreprises d'ici ou d'ailleurs.

Volet 3 : Appui aux projets d'investissement favorisant une réduction de l'empreinte environnementale

- Réduire l'empreinte environnementale des entreprises du Québec, notamment par l'adoption de technologies propres.

Volet 4 : Appui à l'internationalisation des entreprises

- Accroître la présence des entreprises québécoises dans les chaînes d'approvisionnement mondiales en les accompagnant dans leurs stratégies d'internationalisation plus complexes.

2.3 Principes directeurs

Volets 1-2-3-4

- Le montage financier du projet doit viser un effet de levier et une complémentarité avec les autres sources de financement privées et publiques. Pour le financement public, il s'agit d'utiliser en priorité les autres possibilités de financement des ministères et organismes avant de recourir à ESSOR. L'aide financière offerte doit être incitative à la réalisation du projet.
- Le financement de chaque projet d'investissement doit comporter un apport minimal de sources privées² équivalant à au moins 20 % de son coût total (variable en fonction des volets).

² Les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FADQ) ne sont pas considérées comme des sources privées aux fins de l'exigence d'apport minimal de source privée.

Volets 2-3-4

- Les contributions remboursables sont privilégiées.

2.4 Dates d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

Le présent cadre normatif entre en vigueur à la date de la prise de décret auquel il est annexé et arrive à échéance le 31 mars 2027. Toutefois, le programme remis en place par le décret numéro 788-2024 du 1^{er} mai 2024, tel qu'il se lit à cette date, s'applique à toute convention d'aide financière signée avant le 1^{er} avril 2025. Les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2027.

3. VOLET 1 : APPUI À LA CONCRÉTISATION DE PROJETS D'INVESTISSEMENT (ÉTUDES DE FAISABILITÉ ET DIAGNOSTIC NUMÉRIQUE)

3.1 Admissibilité des demandes

3.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles au programme les entreprises à but lucratif légalement constituées ainsi que les entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1).

Les entreprises doivent être immatriculées au Québec et y exercer une activité pour bénéficier d'un soutien financier dans le cadre du programme.

Les entreprises étrangères, pour être admissibles au programme, doivent être immatriculées au Québec et s'engager à y exercer une activité au plus tard douze mois suivant l'autorisation du projet.

Les entreprises de tous les secteurs d'activité sont admissibles au volet 1 du programme, à l'exception des secteurs d'activité présentés à la section 3.1.2.

Pour les projets relatifs à l'acquisition et à la mise en place de solutions numériques, lesquels peuvent nécessiter l'élaboration d'un diagnostic numérique, les entreprises de tous les secteurs d'activité sont admissibles.

Pour les entreprises ayant des activités saisonnières, sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, les coopératives et les entreprises de l'économie sociale exerçant leurs activités sur les territoires suivants, soit :

- Côte-Nord;
- Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;
- Bas-Saint-Laurent;
- Capitale-Nationale (MRC de Charlevoix, Charlevoix-Est et Portneuf).

Pour ces entreprises, les secteurs d'activité admissibles sont les mêmes que ceux énoncés précédemment, auxquels s'ajoute le secteur primaire (pêche commerciale, mariculture, agriculture, tourbières, etc.).

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation de la part d'Investissement Québec et du Ministère.

3.1.2 Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises qui agissent dans les secteurs d'activité suivants³ :

- Secteur primaire (agriculture, forêt et pêche), à l'exclusion :
 - de la culture en serre ou dans un bâtiment ayant la même finalité qu'une serre;

³ L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activités non admissibles et les codes SCIAN.

- des activités de conditionnement, lorsqu'il s'agit de projets majeurs. Les projets majeurs sont ceux dont la valeur totale est supérieure à 10 M\$;
- de l'exploitation forestière.
- Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz.
- Services immobiliers et services de location et de location à bail.
- Construction, à l'exclusion des projets relatifs à l'accroissement de la productivité.
- Services publics.
- Gestion de sociétés et d'entreprises.
- Soins de santé et assistance sociale.
- Services d'enseignement.
- Administration publique.
- Finances et assurances.
- Arts, spectacles et loisirs.
- Services de télécommunications.
- Radiotélévision.
- Services d'hébergement et de restauration, à l'exclusion des projets liés aux services d'hébergement lorsqu'ils sont rattachés à un projet touristique.
- Autres services (sauf les administrations publiques).

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Sont inscrits, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet.
- Ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 50 employés ou plus (25 employés ou plus à compter du 1^{er} juin 2025⁴) depuis au moins 6 mois :
 - doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir l'un des documents suivants, valide et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
 - une attestation d'inscription à l'OQLF;
 - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
 - une attestation d'application à un programme de francisation.
 - ne doit pas être inscrite sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'OQLF.
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

⁴ Une période de transition de 6 mois est prévue pour les entreprises employant 25 à 49 personnes au Québec. À compter du 1^{er} juin 2025, ces entreprises auront 6 mois pour s'inscrire auprès de l'Office, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2025.

- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial, fédéral ou étranger), une entité municipale ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État.
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C., 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, chapitre B-3).
- Ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes controversées⁵;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - l'exploitation des jeux de hasard et d'argent par exemple les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
 - l'exploitation et la production des jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste et la production de matériel pornographique;
 - La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel concernant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients, les activités de recherche et de développement autorisées par Santé Canada ainsi que les produits médicaux de chanvre industriel non homologués par Santé Canada⁶.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Le Ministère et Investissement Québec se réservent le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.1.3 Projets et activités admissibles

Avant d'investir dans l'acquisition d'équipements plus performants ou de nouvelle génération ou encore dans la mise en place d'une nouvelle usine dans le but d'accroître sa productivité, l'entreprise peut devoir entreprendre différentes démarches qui lui permettront de mieux positionner son projet d'investissement.

a) Réalisation d'études de faisabilité :

Sont admissibles, les projets relatifs à la réalisation d'études de faisabilité pour analyser ou évaluer les paramètres techniques ou économiques de projets d'implantation, de modernisation ou d'expansion d'entreprises.

⁵ Une arme est dite controversée lorsqu'une convention, un protocole ou un traité international, dont le Canada est signataire, en interdit son utilisation.

⁶ Pour les produits du cannabis récréatifs, les produits médicaux non homologués par Santé Canada et les produits du cannabis additionnels (ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules, etc.), aucune intervention financière n'est autorisée.

Les projets admissibles sont les suivants :

- les analyses de marché;
- les évaluations de procédé ou de technologie et les droits d'utilisation;
- les analyses de sélection de sites;
- les analyses liées au cadre réglementaire et juridique (par exemple : l'analyse du cadre réglementaire pour la fabrication de sièges d'auto pour enfants).

b) Réalisation de diagnostics numériques, plans numériques, plans de mise en œuvre et sélection de systèmes

Pour être admissible, l'entreprise doit réaliser les projets relatifs à la réalisation d'un diagnostic numérique, à l'élaboration d'un plan numérique, d'une analyse des projets numériques prioritaires, d'un plan de mise en œuvre et de sélection de systèmes, incluant les éléments visant l'intégration de l'intelligence artificielle, s'il y a lieu.

Seules les entreprises de 250 employés et moins, dont le chiffre d'affaires est d'au moins 2,5 M\$ sont admissibles.

Les activités obligatoires relatives à ces projets pour l'entreprise consistent à :

- valider les orientations stratégiques et opérationnelles de l'entreprise;
- distinguer et décrire les processus d'affaires (minimalement 9 processus, dont 3 enjeux) ainsi que les orientations stratégiques et opérationnelles pour la réalisation de l'exercice de diagnostic;
- analyser et à évaluer, à l'aide d'un outil de diagnostic, l'indice de maturité globale de l'entreprise souhaitant prendre le virage numérique;
- produire un rapport numérique/d'étape comprenant :
 - les orientations stratégiques et opérationnelles de l'entreprise ainsi que les objectifs qui y sont associés;
 - la sélection des processus d'affaires;
 - un diagnostic sur l'indice de maturité globale de l'entreprise;
 - un plan numérique adapté aux orientations stratégiques et opérationnelles ainsi qu'aux objectifs qui y sont associés;
- déterminer les projets prioritaires issus du plan numérique selon la capacité de mise en œuvre de l'entreprise;
- élaborer une grille des besoins et un cahier des charges pour chaque projet numérique prioritaire, permettant de cibler des solutions numériques potentielles;
- élaborer une analyse fonctionnelle et financière des solutions potentielles ciblées;
- choisir les solutions numériques répondant aux projets prioritaires du plan numérique;
- planifier la gestion de changement pour les projets numériques prioritaires, autant du point de vue opérationnel qu'humain;
- produire un rapport final de mise en œuvre présentant une priorisation des projets numériques, le choix des solutions technologiques, ainsi qu'un plan de gestion du changement.

c) Mise en œuvre d'un plan numérique

Sont admissibles les projets visant la mise en œuvre d'un plan numérique issu de la démarche du sous-volet 1B. L'entreprise doit déposer sa demande d'aide financière au plus tard 24 mois après la réalisation du plan issu de la démarche du sous-volet 1B.

Seules les entreprises de 250 employés et moins, dont le chiffre d'affaires est d'au moins 2,5 M\$ sont admissibles.

Les projets soutenus dans le cadre de la mise en œuvre ne permettront pas :

- de réaliser des activités liées à la fonction des ressources humaines;
- de réaliser des activités visant le développement de marchés à l'étranger (hors Québec);
- de réaliser des activités d'installation d'équipement.

Pour l'ensemble des projets et activités ci-dessus, sont également admissibles les projets s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de stratégies ministérielles et gouvernementales et visant un accroissement de la productivité dans la mesure où les modalités au présent cadre sont respectées.

Durée du projet

Dans le cadre de ce volet, le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débuter au plus tard trois mois après son autorisation.

La période de réalisation du projet ne peut excéder une période maximale et continue de douze (12) mois.

3.2 Sélection des demandes

3.2.1 Critères de sélection

Pour tous les projets, l'analyse est effectuée sur une base continue, mais seuls les projets qui franchissent avec succès les étapes d'admissibilité et d'analyse en fonction des paramètres du programme peuvent se voir attribuer une aide.

3.2.2 Analyse des demandes

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier dans le cadre de ce volet doit fournir les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le montage financier;
- ses états financiers des deux dernières années (ou ses états financiers prévisionnels pour les entreprises en démarrage);
- les offres de service et les ententes de partenariats (le cas échéant);
- le rapport de l'autodiagnostic du Ministère, ADN 4.0 (le cas échéant);
- l'offre de service de l'auditeur-accompagnateur, incluant son curriculum vitæ (le cas échéant);
- une preuve de la conformité au regard des exigences liées à la francisation (le cas échéant);
- une copie de la déclaration de conformité avec le Programme d'accès à l'égalité en emploi lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que la contribution non remboursable est de 100 000 \$ ou plus;
- tout autre document requis pour l'analyse du projet.

Le Ministère ou Investissement Québec se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

3.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

3.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- les honoraires professionnels (firmes de consultants externes) en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les frais liés à l'achat d'informations spécialisées, pertinentes et nécessaires à la réalisation du projet (il peut s'agir de statistiques et d'analyses de marché);
- les frais de déplacement et de séjour en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.

3.3.2 Dépenses inadmissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses effectuées avant la date de dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- les dépenses effectuées plus de 24 mois avant la date d'approbation du projet, y compris les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- les dépenses d'immobilisation et d'amortissement;
- les dépenses internes de l'entreprise;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les taxes de vente.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. De plus, le fait pour l'entreprise d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour Investissement Québec ou le Ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

3.3.3 Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

3.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Le tableau suivant présente les taux d'aide, taux de cumul des aides gouvernementales et montants maximums de l'aide financière pouvant être accordée.

Volet du programme	Taux d'aide maximal (pourcentage des dépenses admissibles)	Cumul des aides gouvernementales (pourcentages des dépenses admissibles)	Montant maximal de l'aide
A) Réalisation d'études de faisabilité	50 %	50 %	50 000 \$ par projet ⁽¹⁾
B) Réalisation de diagnostics numériques, plans numériques, plans de mise en œuvre et sélection de systèmes	50 %	80 %	20 000 \$ pour la durée du programme
C) Mise en œuvre d'un plan numérique	50 %	50 %	50 000 \$ pour la durée du programme

⁽¹⁾ Jusqu'à un maximum de 250 000 \$ par projet pour les entreprises des secteurs des équipementiers et des transformateurs du secteur de l'aluminium.

Pour les projets des sections 3.1.3 a) et 3.1.3 c) et les projets s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de stratégies ministérielles et gouvernementales, le montant maximal de l'aide est de 25 000 \$ et le taux d'aide maximal est de 30 % des dépenses admissibles pour chaque établissement opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements qui comprend plus de 5 établissements.

3.3.5 Les règles de cumul

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, excluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles pour les projets de la section 3.1.3 b) et 50 % des dépenses admissibles pour les projets de la section 3.1.3 a) et c).

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme⁷.

⁷ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur, alors que tous les autres types d'aide doivent être considérés à 50 % de leur valeur.

Considérant que le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal de source privée, équivalent à au moins 20 % du coût total du projet est exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Aux fins du calcul du taux de cumul uniquement, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché. De plus, elles ne sont pas considérées à titre de sources privées mentionnées à l'article 2.3 du présent cadre normatif.

L'aide financière **ne peut être combinée** à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

3.3.6 Les modalités de versement et la tarification

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'Investissement Québec en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'Investissement Québec.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Aucun honoraire de gestion ne sera exigé, puisque ce volet ne permet que des contributions financières non remboursables.

L'aide peut être versée en un maximum de 2 versements, sur dépôt des pièces justificatives prévues à la convention.

Le dernier versement correspondra à un minimum de 15 % de l'aide financière accordée octroyée conditionnellement à la livraison d'un rapport final et à la transmission par le bénéficiaire à Investissement Québec, pour le Ministère, des données nécessaires au suivi des résultats du programme.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

4. VOLET 2 : APPUI AUX PROJETS D'INVESTISSEMENT FAVORISANT LA PRODUCTIVITÉ ET L'EXPANSION DES ENTREPRISES

4.1 Admissibilité des demandes

4.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles au programme les entreprises à but lucratif légalement constituées ainsi que les entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1).

Les entreprises doivent être immatriculées au Québec et y exercer une activité pour bénéficier d'un soutien financier dans le cadre du programme.

Les entreprises étrangères, pour être admissibles au programme, doivent être immatriculées au Québec et s'engager à y exercer une activité au plus tard douze mois suivant l'autorisation du projet.

Les entreprises de tous les secteurs d'activité sont admissibles au volet 2, à l'exception des secteurs d'activités présentés à la section 4.1.2.

Pour les projets relatifs à l'acquisition et à la mise en place de solutions numériques, les entreprises de tous les secteurs d'activités sont admissibles.

Pour les entreprises ayant des activités saisonnières, sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, y compris les coopératives et les entreprises de l'économie sociale exerçant leurs activités sur les territoires suivants :

- Côte-Nord;
- Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;
- Bas-Saint-Laurent;
- Capitale-Nationale (MRC de Charlevoix, Charlevoix-Est et Portneuf).

Pour ces entreprises, les secteurs d'activité admissibles sont les mêmes que ceux énoncés précédemment auxquels s'ajoute le secteur primaire (pêche commerciale, mariculture, agriculture, tourbières, etc.).

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation de la part d'Investissement Québec et du Ministère.

4.1.2 Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises qui agissent dans les secteurs d'activité suivants⁸ :

- Secteur primaire (agriculture, forêt et pêche), à l'exclusion :
 - de la culture en serre ou dans un bâtiment ayant la même finalité qu'une serre;
 - des activités de conditionnement, lorsqu'il s'agit de projets majeurs. Les projets majeurs sont ceux dont la valeur totale est supérieure à 10 M\$;
 - de l'exploitation forestière.

⁸ L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activités non admissibles et les codes SCIAN.

- Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz.
- Services immobiliers et services de location et de location à bail.
- Construction, à l'exclusion des projets relatifs à l'accroissement de la productivité.
- Services publics.
- Gestion des sociétés et d'entreprises.
- Soins de santé et assistance sociale.
- Services d'enseignement.
- Administration publique.
- Finances et assurances.
- Arts, spectacles et loisirs.
- Services de télécommunications.
- Radiotélévision.
- Services d'hébergement et de restauration, à l'exclusion des projets liés aux services d'hébergement lorsqu'ils sont rattachés à un projet touristique.
- Autres services (sauf les administrations publiques).

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Sont inscrits, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet.
- Ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 50 employés ou plus (25 employés ou plus à compter du 1^{er} juin 2025⁹) depuis au moins 6 mois :
 - doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir l'un des documents suivants, valide et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
 - une attestation d'inscription à l'OQLF;
 - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
 - une attestation d'application à un programme de francisation.
- Ne doit pas être inscrite sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'OQLF.
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial, fédéral ou étranger), une entité municipale ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État.

⁹ Une période de transition de 6 mois est prévue pour les entreprises employant 25 à 49 personnes au Québec. À compter du 1^{er} juin 2025, ces entreprises auront 6 mois pour s'inscrire auprès de l'Office, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2025.

- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C., 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, chapitre B-3).
- Ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
 - La production ou distribution d'armes controversées¹⁰.
 - L'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone.
 - L'exploitation des jeux de hasard et d'argent par exemple les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard.
 - L'exploitation et la production des jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires.
 - L'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste et la production de matériel pornographique.
 - La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des activités de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel concernant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients, les activités de recherche et de développement autorisées par Santé Canada ainsi que les produits médicaux de chanvre industriel non homologués par Santé Canada¹¹.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Le Ministère et Investissement Québec se réservent le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser du lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

4.1.3 Projets et activités admissibles

Volet 2 – projets admissibles :

- a) Est admissible tout projet d'investissement comportant au moins 100 000 \$ de dépenses admissibles et visant :
 - l'augmentation de la capacité de production au Québec d'une entreprise, que ce soit par la création d'une nouvelle entreprise, par l'établissement au Québec d'une entreprise étrangère ou par l'expansion¹² d'une entreprise existante déjà établie au Québec;
 - la modernisation¹³ d'une entreprise existante déjà établie au Québec;
 - une transition technologique.

¹⁰ Une arme est dite controversée lorsqu'une convention, un protocole ou un traité international, dont le Canada est signataire, en interdit son utilisation.

¹¹ Pour les produits du cannabis récréatifs, les produits médicaux non homologués par Santé Canada et les produits du cannabis additionnels (ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules, etc.) aucune intervention financière n'est autorisée.

¹² L'expansion peut représenter l'agrandissement d'installations existantes ou la construction, ou l'acquisition de nouvelles installations par l'entreprise.

¹³ La modernisation fait référence au remplacement de machines ou d'équipements, ou à l'acquisition de logiciels par l'entreprise.

Pour se qualifier, les projets d'investissement, autres que les projets portés par des entreprises ayant des activités saisonnières doivent démontrer un potentiel d'augmentation de la productivité, soit par une hausse de la rentabilité ou par une hausse de la masse salariale versée.

Au surplus, pour les projets de modernisation ou d'augmentation de la capacité de production soumis par les entreprises existantes, l'aide financière doit permettre une augmentation d'au moins 20 % des actifs immobilisés de l'établissement visé. Cependant, l'aide financière peut permettre une augmentation des actifs immobilisés d'une proportion inférieure si le projet entraîne des retombées économiques significatives ou lorsque la situation financière de l'entreprise le justifie.

L'entreprise doit démontrer que sa structure financière, la qualité de sa gestion, son personnel professionnel et technique ainsi que l'organisation de sa production et de sa commercialisation favorisent la viabilité du projet ainsi que l'amélioration de sa productivité ou de sa compétitivité. L'entreprise doit également démontrer sa capacité à rembourser le prêt.

Sont admissibles également les projets s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de stratégies ministérielles et gouvernementales et visant un accroissement de la productivité.

Durée du projet

Dans le cadre de ce volet, le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débuter au plus tard six mois après son autorisation. Toutefois, ce délai pourra atteindre 12 mois pour des projets d'investissement ou d'accroissement de la masse salariale qui nécessitent un investissement minimum de 10 M\$ en dépenses d'immobilisation ou la création de 100 emplois.

La période de réalisation du projet ne peut excéder cinq ans à compter de la date de début du projet. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois ans est privilégié.

4.2 Sélection des demandes

4.2.1 Critères de sélection

Pour tous les projets, l'analyse est effectuée sur une base continue, mais seuls les projets qui franchissent avec succès les étapes d'admissibilité et d'analyse en fonction des paramètres du programme peuvent se voir attribuer une aide.

4.2.2 Analyse des demandes

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le montage financier;
- ses états financiers des trois dernières années (et/ou ses états financiers prévisionnels, au besoin);
- les offres de service et les ententes de partenariats (le cas échéant);
- une preuve de la conformité au regard des exigences liées à la francisation (le cas échéant);
- une copie de la déclaration de conformité avec le Programme d'accès à l'égalité en emploi lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que la contribution non remboursable est de 100 000 \$ ou plus;
- tout autre document requis pour l'analyse du projet.

Le Ministère ou Investissement Québec se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

4.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

4.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses d'immobilisation capitalisables directement liées à la réalisation du projet, soit :

- l'acquisition, la construction, l'aménagement ou l'agrandissement d'immeubles;
- l'acquisition et l'implantation d'équipements ou de logiciels;
- les dépenses liées à une transition technologique importante (infonuagique, intelligence d'affaires et intelligence artificielle)¹⁴.

Les dépenses liées au fonds de roulement et nécessaires à la réalisation d'un projet d'investissement sont admissibles lorsque l'aide financière consiste en une garantie de prêt ou une contribution financière remboursable ou un prêt pardonnable, pour un maximum de 20 % du total des dépenses admissibles. Les dépenses de fonds de roulement pourraient inclure des dépenses non capitalisables liées à une transition technologique dans la mesure où elles n'auront pas été couvertes par le volet 1 de ce programme. Les dépenses liées au fonds de roulement nécessaires aux opérations ne sont pas admissibles.

Par ailleurs, un projet d'investissement pourra être évalué en fonction de l'accroissement de la masse salariale qu'il génère par la création de nouveaux emplois permanents découlant du projet. L'accroissement de la masse salariale versée, cumulée au cours des trois premières années suivant la date de début du projet, devra être de 2 M\$ et plus.

Les dépenses admissibles de masse salariale se définissent comme suit :

- Masse salariale : Accroissement de la masse salariale versée, cumulée au cours des trois (3) premières années suivant la date de début du projet, sans considérer les coûts encourus par l'entreprise à titre d'avantages sociaux, que doit verser ou que prévoit verser l'entreprise pour l'ensemble des nouveaux emplois permanents dont la création découle du projet.

4.3.2 Dépenses inadmissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses effectuées avant la date de dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- les dépenses effectuées plus de 24 mois avant la date d'approbation du projet, y compris les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- les dépenses d'amortissement;
- les dépenses internes de l'entreprise;

¹⁴ Pour les projets de transformation numérique réalisés par des entreprises utilisant les normes IFRS, les dépenses d'implantation de solutions numériques non capitalisables de type « logiciel-service » sont considérées comme étant capitalisables.

- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les taxes de vente;
- les dépenses pour l'acquisition de véhicules moteurs, sauf s'il s'agit de véhicules spécialisés nécessaires dans le cadre du procédé de production de l'entreprise.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. De plus, le fait pour l'entreprise d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour le Ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

4.3.3 Type d'aide financière

Les types d'aide financière disponibles sont :

- la contribution remboursable, c'est-à-dire : prêt, prêt sans intérêt, prêt participatif, débenture, contribution remboursable par redevances, prêt à intérêts remboursables par redevances, prêt pardonnable, ou tout autre type de prêt;
- la garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locateur, à un crédit bailleur à une entreprise ou au bénéfice d'une entreprise;
- la contribution non remboursable (subvention).

Dans le cas des garanties de prêt, prêts conventionnels ou prêts participatifs, une prime peut être exigée pour compenser le risque. Elle prend généralement la forme de bons de souscription ou d'une participation aux bénéfices (profits avant impôts et amortissements). Celle-ci sera déterminée dans le cadre de l'analyse financière réalisée.

La contribution remboursable et la garantie de prêt sont les formes d'intervention à privilégier.

Le montant accordé est déterminé de façon à permettre à l'entreprise de réaliser le projet tout en poursuivant ses activités actuelles, et en fonction de l'importance stratégique ou du caractère structurant du projet.

Pour les entreprises ayant des activités saisonnières, une enveloppe d'intervention de 15 M\$ est prévue, et un maximum de 15 % de cette enveloppe pourra être consacré à des aides non remboursables.

4.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

- Le taux d'aide exprimé en impact budgétaire des aides accordées doit représenter au maximum 25 % des dépenses admissibles.
- L'aide financière gouvernementale combinée ne pourra excéder 50 % du coût total du projet.
- Le montant maximal de l'aide ne peut dépasser 10 M\$ d'impact budgétaire par projet.

4.3.5 Les règles de cumul

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, excluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 50 % du coût total du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme¹⁵.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors que tous les autres types d'aide doivent être considérés à 50 % de leur valeur. Le prêt pardonnable pourrait être considéré entre 50 % et 100 % de sa valeur selon les conditions à respecter et les perspectives que l'entreprise puisse les honorer.

Également, considérant que le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal de sources privées, équivalent à au moins 20 % du coût total du projet est exigé, afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Aux fins du calcul du taux de cumul uniquement, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché. De plus, elles ne sont pas considérées à titre de sources privées mentionnées à l'article 2.3 du présent cadre normatif.

L'aide financière **ne peut être combinée** à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

4.3.6 Les modalités de versement et la tarification

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'Investissement Québec en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'Investissement Québec.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

¹⁵ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Les remboursements du capital d'un engagement financier consenti en vertu du présent programme sont fixes; toutefois, ils peuvent être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à fluctuations.

Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont fixes ou variables peut être reporté pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date du premier déboursement de l'intervention financière.

L'entreprise peut bénéficier d'une capitalisation des intérêts pour une période de cinq ans, et ce, suivant le premier déboursement du prêt.

La durée maximale d'une aide financière est de 10 ans.
Elle pourra être d'un maximum de 20 ans dans le cas de prêts à redevances.

Tarification

- Des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée sont exigibles de l'entreprise.
- Des honoraires annuels de garantie d'au moins 0,5 % du montant garanti sont exigibles.

5. VOLET 3 : APPUI AUX PROJETS D'INVESTISSEMENT FAVORISANT UNE RÉDUCTION DE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE

5.1 Admissibilité des demandes

5.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles au programme les entreprises à but lucratif légalement constituées ainsi que les entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1).

Les entreprises doivent être immatriculées au Québec et y exercer une activité pour bénéficier d'un soutien financier dans le cadre du programme.

Les entreprises étrangères, pour être admissibles au programme, doivent être immatriculées au Québec et s'engager à y exercer une activité au plus tard douze mois suivant l'autorisation du projet.

Les entreprises de tous les secteurs d'activité sont admissibles au volet 3, à l'exception des secteurs d'activité présentés à la section 5.1.2.

Pour les projets d'énergie renouvelable ou d'hydrogène vert, les entreprises de tous les secteurs d'activités sont admissibles.

Pour les entreprises ayant des activités saisonnières, sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, y compris les coopératives et les entreprises de l'économie sociale exerçant leurs activités sur les territoires suivants :

- Côte-Nord;
- Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;
- Bas-Saint-Laurent;
- Capitale-Nationale (MRC de Charlevoix, Charlevoix-Est et Portneuf).

Pour ces entreprises, les secteurs d'activité admissibles sont les mêmes que ceux énoncés précédemment auxquels s'ajoute le secteur primaire (pêche commerciale, mariculture, agriculture, tourbière, etc.).

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation de la part d'Investissement Québec et du Ministère.

5.1.2 Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises qui agissent dans les secteurs d'activité suivants¹⁶ :

- Secteur primaire (agriculture, forêt et pêche), à l'exclusion :
 - de la culture en serre ou dans un bâtiment ayant la même finalité qu'une serre;
 - des activités de conditionnement, lorsqu'il s'agit de projets majeurs. Les projets majeurs sont ceux dont la valeur totale est supérieure à 10 M\$;
 - de l'exploitation forestière.
- Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz.
- Services immobiliers et services de location et de location à bail.

¹⁶ L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activités non admissibles et les codes SCIAN.

- Construction, à l'exclusion des projets visant la réduction de l'empreinte environnementale de leurs activités.
- Services publics.
- Gestion des sociétés et d'entreprises.
- Soins de santé et assistance sociale.
- Services d'enseignement.
- Administration publique.
- Finances et assurances.
- Arts, spectacles et loisirs.
- Services de télécommunications.
- Radiotélévision.
- Services d'hébergement et de restauration, à l'exclusion des projets liés aux services d'hébergement lorsqu'ils sont rattachés à un projet touristique.
- Autres services (sauf les administrations publiques).

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Sont inscrits, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet.
- ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 50 employés ou plus (25 employés ou plus à compter du 1^{er} juin 2025¹⁷) depuis au moins 6 mois :
 - doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir l'un des documents suivants, valide et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
 - une attestation d'inscription à l'OQLF;
 - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
 - une attestation d'application à un programme de francisation.
 - ne doit pas être inscrite sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'OQLF;
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial, fédéral), une entité municipale ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État.
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C., 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, chapitre B-3).
- Ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :

¹⁷ Une période de transition de 6 mois est prévue pour les entreprises employant 25 à 49 personnes au Québec. À compter du 1^{er} juin 2025, ces entreprises auront 6 mois pour s'inscrire auprès de l'Office, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2025.

- la production ou distribution d'armes controversées¹⁸;
- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- l'exploitation des jeux de hasard et d'argent par exemple les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
- l'exploitation et la production des jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste et la production de matériel pornographique;
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des activités de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel concernant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients, les activités de recherche et de développement autorisées par Santé Canada ainsi que les produits médicaux de chanvre industriel non homologués par Santé Canada¹⁹.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Le Ministère et Investissement Québec se réservent le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

5.1.3 Projets et activités admissibles

Volet 3 – projets admissibles :

Est admissible tout projet d'investissement comportant au moins 100 000 \$ de dépenses admissibles et visant une réduction significative²⁰ de l'empreinte environnementale d'une entreprise déjà établie au Québec, sans égard à la productivité²¹ :

- par l'acquisition ou l'implantation de technologies propres;
- par la mise en place d'un projet d'énergies renouvelables²² ou d'hydrogène vert.

La notion de « technologies propres » (TP) réfère aux produits, services et procédés servant à mesurer, prévenir, limiter, réduire ou corriger les atteintes à l'environnement, y compris ceux permettant

¹⁸ Une arme est dite controversée lorsqu'une convention, un protocole ou un traité international, dont le Canada est signataire, en interdit son utilisation.

¹⁹ Pour les produits du cannabis récréatifs, les produits médicaux non homologués par Santé Canada et les produits du cannabis additionnels (ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules, etc.) aucune intervention financière n'est autorisée.

²⁰ La réduction significative dépend du projet, du secteur dans lequel il se situe (exemple : matières résiduelles, traitement des eaux usées, recyclage des batteries, etc.) et de toute autre variable nécessaire à considérer.

²¹ Un même projet qualifié en vertu du volet 2 ne peut se prévaloir du volet 3.

²² Vise les projets d'approvisionnement, de production, de stockage, de distribution et de consommation d'électricités renouvelables, de bioénergies ou de chaleur renouvelable. Les projets d'efficacité énergétique ne sont pas admissibles.

d'économiser les ressources ou portant moins atteinte à l'environnement que leur contrepartie dans le marché²³.

La composante verte du projet doit correspondre à la définition d'une TP. Plus précisément, il peut s'agir de projets :

- réduisant la pollution dans l'environnement (eau-air-sol);
- assurant la pérennité des ressources naturelles;
- préconisant la captation et la valorisation du carbone;
- visant les énergies renouvelables et propres ou les bioénergies;
- visant la production de nouveaux carburants à faible impact carbone;
- s'appliquant au transport et à la mobilité durable;
- s'appliquant au recyclage et à la valorisation du plastique;
- contribuant à l'économie circulaire;
- préservant et restaurant les milieux naturels et la biodiversité;
- réduisant la consommation de ressources et d'énergie.

La réduction de l'empreinte environnementale doit être l'objet premier de cette technologie propre, et non en être un effet indirect.

Les projets de mise aux normes environnementales ne sont pas admissibles.

Sont admissibles également les projets s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de stratégies ministérielles et gouvernementales et visant la réduction de l'empreinte environnementale.

Afin de permettre l'évaluation du projet déposé, l'entreprise doit démontrer le gain environnemental généré, l'indicateur concerné ainsi que le ou les paramètres mesurés. Si elle le juge opportun, l'entreprise peut faire appel à un expert externe pour réaliser cette démonstration. À cet égard, l'annexe 1 présente des exemples d'indicateurs pouvant être utilisés.

Durée du projet

Dans le cadre de ce volet, le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débuter au plus tard six mois après son autorisation.

La période de réalisation du projet ne peut excéder cinq ans à compter de la date de début du projet. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois ans est privilégié.

5.2 Sélection des demandes

5.2.1 Critères de sélection

Pour tous les projets, l'analyse est effectuée sur une base continue, mais seuls les projets qui franchissent avec succès les étapes d'admissibilité et d'analyse en fonction des paramètres du programme peuvent se voir attribuer une aide.

²³ Définition adaptée de l'Organisation de coopération et de développement économiques et de l'Institut de la statistique du Québec.

5.2.2 Analyse des demandes

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- La description détaillée du projet et le montage financier.
- Ses états financiers des deux dernières années (et/ou ses états financiers prévisionnels, au besoin).
- Les offres de service et les ententes de partenariat (le cas échéant).
- La description détaillée des travaux de réduction de l'empreinte environnementale de l'entreprise par l'acquisition ou l'implantation de technologies propres ou d'un service environnemental. L'entreprise doit démontrer et quantifier le gain environnemental généré et présenter les paramètres mesurés à l'aide d'indicateurs de résultats.
- Une démonstration détaillée hors de tout doute du fait que la réduction de l'empreinte environnementale est l'objet premier de cette technologie propre, et non un effet indirect.
- une preuve de la conformité au regard des exigences liées à la francisation (le cas échéant).
- Une copie de la déclaration de conformité avec le Programme d'accès à l'égalité en emploi lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que la contribution non remboursable est de 100 000 \$ ou plus.
- Tout autre document requis pour l'analyse du projet.

Le Ministère ou Investissement Québec se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

5.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

5.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses d'immobilisation capitalisables directement liées à la réalisation du projet, soit :

- l'acquisition, la construction, l'aménagement ou l'agrandissement d'immeubles;
- l'acquisition et l'implantation d'équipements ou de logiciels;
- les dépenses liées à une transition technologique importante visant la réduction significative de l'empreinte environnementale;
- les coûts de remise à niveau de l'équipement, incluant l'équipement requis pour le mesurage de la consommation énergétique;
- les coûts de travaux d'ingénierie;
- les honoraires professionnels en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.

Les dépenses liées au fonds de roulement nécessaires à la réalisation d'un projet d'investissement sont admissibles lorsque l'aide financière consiste en une garantie de prêt ou une contribution financière remboursable, pour un maximum de 20 % du total des dépenses admissibles. Les dépenses de fonds de roulement pourraient inclure des dépenses non capitalisables liées à une transition technologique dans la mesure où elles n'auront pas été couvertes par le volet 1 de ce programme. Les dépenses liées au fonds de roulement nécessaires aux opérations ne sont pas admissibles.

5.3.2 Dépenses inadmissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses effectuées avant la date de dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- les dépenses effectuées plus de 24 mois avant la date d'approbation du projet, y compris les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- les dépenses d'amortissement;
- les dépenses internes de l'entreprise;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les taxes de vente.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. De plus, le fait pour l'entreprise d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour le Ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

5.3.3 Type d'aide financière

Les types d'aide financière disponibles sont :

- La contribution remboursable, c'est-à-dire : prêt, prêt sans intérêt, prêt participatif, débenture, contribution remboursable par redevances, prêt à intérêt remboursable par redevances, prêt pardonnable ou tout autre type de prêt.
- La garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locateur, à un crédit bailleur à une entreprise ou au bénéfice d'une entreprise.
- La contribution non remboursable (subvention).

Dans le cas de garanties de prêt, prêts conventionnels ou prêts participatifs, une prime peut être exigée pour compenser le risque. Elle prend généralement la forme de bons de souscription ou d'une participation aux bénéfices (profits avant impôts et amortissements). Celle-ci sera déterminée dans le cadre de l'analyse financière réalisée.

La contribution remboursable et la garantie de prêt sont les formes d'intervention à privilégier.

Le montant accordé est déterminé de façon à permettre à l'entreprise de réaliser le projet tout en poursuivant ses activités actuelles.

5.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

- Le taux d'aide exprimé en impact budgétaire des aides accordées doit représenter au maximum 25 % des dépenses admissibles.
- L'aide financière gouvernementale combinée ne pourra excéder 50 % du coût total du projet, ce taux est toutefois de 75 % pour les projets d'énergies renouvelables ou d'hydrogène vert.
- Le montant maximal de l'aide ne peut dépasser 10 M\$ d'impact budgétaire par projet.

5.3.5 Les règles de cumul

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, excluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 50 % du coût total du projet ou 75 % pour les projets d'énergies renouvelables ou d'hydrogène vert.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme²⁴.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors que tous les autres types d'aide doivent être considérés à 50 % de leur valeur. Le prêt pardonnable pourrait être considéré entre 50 % et 100 % de sa valeur selon les conditions à respecter et les perspectives que l'entreprise puisse les honorer.

Considérant que le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal de sources privées, équivalent à au moins 20 % du coût total du projet est exigé, afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Aux fins du calcul du taux de cumul uniquement, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché. De plus, elles ne sont pas considérées à titre de sources privées mentionnées à l'article 2.3 du présent cadre normatif.

L'aide financière **ne peut être combinée** à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

²⁴ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

5.3.6 Les modalités de versement et la tarification

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'Investissement Québec en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'Investissement Québec.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

La date de début d'acceptation des dépenses correspond à celle indiquée dans la convention d'aide financière.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Les remboursements du capital d'un engagement financier consenti en vertu du présent programme sont fixes; toutefois, ils peuvent être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à fluctuations.

Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont fixes ou variables peut être reporté pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date du premier déboursement de l'intervention financière.

L'entreprise peut bénéficier d'une capitalisation des intérêts pour une période de cinq ans, et ce, suivant le premier déboursement du prêt.

La durée maximale d'une aide financière est de dix ans. Elle pourra être d'un maximum de 20 ans dans le cas de prêts à redevances.

Tarification

- Des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée sont exigibles de l'entreprise.
- Des honoraires annuels de garantie d'au moins 0,5 % du montant garanti sont exigibles.

6. VOLET 4 : APPUI À L'INTERNATIONALISATION DES ENTREPRISES

6.1 Admissibilité des demandes

6.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles au programme les entreprises à but lucratif légalement constituées ainsi que les entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1).

Les entreprises doivent être immatriculées au Québec et y exercer une activité pour bénéficier d'un soutien financier dans le cadre du programme.

Les entreprises de tous les secteurs d'activité sont admissibles au programme, à l'exception des secteurs d'activité présentés à la section 6.1.2.

6.1.2 Clientèles non admissibles

Sont exclues les entreprises qui agissent principalement dans les secteurs d'activité suivants²⁵ :

- Finance et assurances.
- Gestion de sociétés et d'entreprises.
- Services d'hébergement et de restauration.
- Secteur primaire : agriculture, foresterie, pêche et chasse.
- Extraction minière et exploitation en carrière, extraction de pétrole et de gaz.
- Services administratifs et services de soutien.
- Services immobiliers et services de location et de location à bail.
- Services personnels.
- Services publics.
- Soins de santé et assistance sociale.
- Arts, spectacles et loisirs.
- Service d'enseignement.
- Commerce de détail, sauf si l'entreprise répond à ces trois critères :
 - elle réalise des activités de préproduction (développement de produits);
 - elle réalise des activités de postproduction (commercialisation, marketing et distribution);
 - elle a son siège social au Québec.

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Sont inscrits, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet.
- ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée,

²⁵ L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activités non admissibles et les codes SCIAN.

qui compte au Québec 50 employés ou plus (25 employés ou plus à compter du 1^{er} juin 2025²⁶) depuis au moins 6 mois :

- doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir l'un des documents suivants, valide et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
 - une attestation d'inscription à l'OQLF;
 - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
 - une attestation d'application à un programme de francisation.
- ne doit pas être inscrite sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'OQLF.
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial, fédéral ou étranger), une entité municipale ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État.
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C., 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, chapitre B-3).
- Ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes controversées²⁷;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - l'exploitation des jeux de hasard et d'argent par exemple les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
 - l'exploitation et la production des jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste et la production de matériel pornographique;
 - La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des activités de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel concernant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients, les activités de recherche et de développement autorisées par Santé Canada ainsi que les produits médicaux de chanvre industriel non homologués par Santé Canada²⁸.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

²⁶ Une période de transition de 6 mois est prévue pour les entreprises employant 25 à 49 personnes au Québec. À compter du 1^{er} juin 2025, ces entreprises auront 6 mois pour s'inscrire auprès de l'Office, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2025.

²⁷ Une arme est dite controversée lorsqu'une convention, un protocole ou un traité international, dont le Canada est signataire, en interdit son utilisation.

²⁸ Pour les produits du cannabis récréatifs, les produits médicaux non homologués par Santé Canada et les produits du cannabis additionnels (ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules, etc.) aucune intervention financière n'est autorisée.

Le Ministère et Investissement Québec se réservent le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

6.1.3 Projets et activités admissibles

Les projets des entreprises doivent s'intégrer dans une démarche structurée et stratégique et peuvent comprendre plusieurs activités. Ces activités doivent être des démarches liées à l'exportation, en vue de la réalisation d'un projet d'internationalisation structurant à l'étranger. Les projets doivent avoir des retombées économiques pour le Québec et ne pas entraîner une délocalisation d'emplois, d'entreprises ou d'unité de production.

Les activités admissibles sont :

- l'acquisition d'installations pour le transit de marchandises (entrepôts, site de transbordement intermodal, etc.);
- la formation de coentreprise;
- l'acquisition de réseaux de distribution;
- l'acquisition d'une entreprise hors Québec;
- l'ouverture d'un bureau commercial ou d'une filiale à l'étranger (hors Québec).

L'acquisition d'usines de production à l'extérieur du Québec n'est pas admissible.

Les activités des projets d'entreprise doivent référer à de nouveaux projets et non pas à des installations déjà en place à l'étranger. De plus, il n'y a pas de limite au nombre d'activités admissibles par entreprise, dans la mesure où ces activités visent des projets différents.

L'acquisition doit être une première acquisition sur le marché. Le marché se définit comme un pays ou un marché infranational où l'entreprise vise à obtenir de nouveaux clients ou à occasionner des ventes.

Sont admissibles également les projets s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de stratégies ministérielles et gouvernementales et visant un accroissement de la productivité.

Durée du projet

Dans le cadre de ce volet, le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débuter au plus tard six mois après son autorisation.

La période de réalisation du projet ne peut excéder cinq ans à compter de la date de début du projet. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois ans est privilégié.

6.2 Sélection des demandes

6.2.1 Critères de sélection

Pour tous les projets, l'analyse est effectuée sur une base continue, mais seuls les projets qui franchissent avec succès les étapes d'admissibilité et d'analyse en fonction des paramètres du programme peuvent se voir attribuer une aide.

6.2.2 Analyse des demandes

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le montage financier;
- ses états financiers des deux dernières années (et/ou ses états financiers prévisionnels, au besoin);
- les offres de service et les ententes de partenariats (le cas échéant);
- une preuve de la conformité au regard des exigences liées à la francisation (le cas échéant);
- une copie de la déclaration de conformité avec le Programme d'accès à l'égalité en emploi lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que la contribution non remboursable est de 100 000 \$ ou plus;
- tout autre document requis pour l'analyse du projet.

Le Ministère ou Investissement Québec se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

6.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

6.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses d'immobilisation capitalisables directement liées à la réalisation du projet, soit :

- l'acquisition d'installations pour le transit de marchandises (entrepôts, site de transbordement intermodal, etc.);
- la formation de coentreprise;
- l'acquisition de réseaux de distribution;
- l'acquisition d'une entreprise hors Québec;
- l'ouverture d'un bureau commercial ou d'une filiale à l'étranger (hors Québec).

6.3.2 Dépenses inadmissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses effectuées avant la date de dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- les dépenses effectuées plus de 24 mois avant la date d'approbation du projet, y compris les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- les dépenses d'amortissement;
- les dépenses internes de l'entreprise;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les taxes de vente.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. De plus, le fait pour l'entreprise d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour le

Ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

6.3.3 Type d'aide financière

Les types d'aide financière disponibles sont

- La contribution remboursable, c'est-à-dire : prêt, prêt sans intérêt, prêt participatif, débenture, contribution remboursable par redevances, prêt à intérêts remboursables par redevances, prêt pardonnable ou tout autre type de prêt.
- La garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locateur, à un crédit bailleur à une entreprise ou au bénéficiaire d'une entreprise.
- La contribution non remboursable (subvention).

Dans le cas de garanties de prêt, prêts conventionnels ou prêts participatifs, une prime peut être exigée pour compenser le risque. Elle prend généralement la forme de bons de souscription ou d'une participation aux bénéfices (profits avant impôts et amortissements). Celle-ci sera déterminée dans le cadre de l'analyse financière réalisée.

La contribution remboursable et la garantie de prêt sont les formes d'intervention à privilégier.

Le montant accordé est déterminé de façon à permettre à l'entreprise de réaliser le projet tout en poursuivant ses activités actuelles, et en fonction de l'importance stratégique ou du caractère structurant du projet.

6.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

- Le taux d'aide exprimé en impact budgétaire des aides accordées doit représenter au maximum 10 % des dépenses admissibles.
- L'aide financière gouvernementale combinée ne pourra excéder 20 % du coût total du projet.
- Le montant maximal de l'aide ne peut dépasser 10 M\$ d'impact budgétaire par projet.

6.3.5 Les règles de cumul

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, excluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 20 % du coût total du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme²⁹.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors que tous les autres types d'aide doivent être considérés à 50 % de leur valeur.

Considérant que le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal de sources privées, équivalent à au moins 20 % du coût total du projet est exigé, afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Aux fins du calcul du taux de cumul uniquement, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché. De plus, elles ne sont pas considérées à titre de sources privées mentionnées à l'article 2.3 du présent cadre normatif.

L'aide financière **ne peut être combinée** à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

6.3.6 Les modalités de versement et tarification

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'Investissement Québec en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'Investissement Québec.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Les remboursements du capital d'un engagement financier consenti en vertu du présent programme sont fixes; toutefois, ils peuvent être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à fluctuations.

²⁹ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont fixes ou variables peut être reporté pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date du premier déboursement de l'intervention financière.

L'entreprise peut bénéficier d'une capitalisation des intérêts pour une période de cinq ans, et ce, suivant le premier déboursement du prêt.

La durée maximale d'une aide financière est de dix ans. Elle pourra être d'un maximum de 20 ans dans le cas de prêts à redevances.

Tarification

- Des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée sont exigibles de l'entreprise.
- Des honoraires annuels de garantie d'au moins 0,5 % du montant garanti sont exigibles.

7. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

7.1 Les modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

Le bénéficiaire qui compte plus de 100 employés(e)s au Québec, soumissionnant en vue d'une entente de 100 000 \$ ou plus, doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).

Les obligations des bénéficiaires sont précisées dans les conventions d'aide.

Parmi les obligations de l'entreprise, celle-ci devra aviser Investissement Québec sans délai et par écrit si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière pour réaliser le projet.

Le formulaire d'aide financière ou encore les conventions d'aide financière liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise de transmettre au Ministère les informations et documents en lien avec l'aide financière reçue. Les conventions d'aide financière devront contenir les modalités de transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre de suivi du programme.

Dans le cas d'une contribution non remboursable, le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme.

Dans le cas de tous les autres types d'aide financière accordée, le bénéficiaire de l'aide devra compléter la fiche résultat qu'Investissement Québec lui transmettra une fois le projet complété.

Le bénéficiaire sera également invité à répondre à un sondage mené par une firme externe, en lien avec l'aide financière qu'elle aura obtenue. Les conventions d'aides financières préciseront les modalités à cet égard.

L'entreprise devra fournir :

- les pièces justificatives qui démontrent qu'elle a réalisé les activités conformément à ce qui était prévu à la convention d'aide financière;
- pour les activités dont les montants d'aide ont été établis en fonction du taux d'aide maximum, les pièces justificatives correspondent aux montants encourus par l'entreprise.

Également, l'entreprise devra remplir et transmettre à Investissement Québec une courte fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet. Une fiche d'évaluation plus longue pourrait également être exigée de l'entreprise jusqu'à trois (3) ans après la fin du projet afin d'évaluer les résultats à long terme du programme. La fiche d'évaluation des résultats élaborée par le Ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation du programme.

7.2 Les modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

Le programme vise à contribuer aux résultats suivants, par la mesure des indicateurs et des cibles présentés ci-dessous :

Indicateurs	Cibles
— Accélération de la concrétisation des projets d'investissement (volet 1).	— 90 % des entreprises soutenues ont réalisé plus rapidement leurs projets.
— Amélioration de la productivité et de la compétitivité des entreprises (volet 2).	— Productivité accrue du travail des entreprises de 10 %. — Compétitivité des entreprises soutenues augmentée d'au moins 10 %.
— Réduction de l'empreinte environnementale des entreprises (volet 3).	— 80 % des entreprises soutenues ayant atteint le résultat visé par le projet autorisé ou en voie de l'atteindre.
— Pourcentage d'entreprises inséré dans les chaînes d'approvisionnement mondiales par la contribution du Programme ESSOR (volet 4).	— Au moins 70 % des entreprises soutenues confirment que le programme a contribué à les insérer dans des chaînes d'approvisionnement mondiales

Ces indicateurs et ces cibles pourront être complétés lors de l'évaluation du programme, notamment avec les informations du suivi de gestion et les trois indicateurs suivants :

1. Montant des investissements de source privée dans les projets soutenus;
2. Chiffre d'affaires des entreprises soutenues, avant et après le projet;
3. Nombre d'emplois créés ou sauvegardés dans les entreprises soutenues, avant et après le projet.

7.3 L'évaluation du programme

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le Conseil du Trésor et son échancier sera consigné au Plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

8. AUTRES DISPOSITIONS

8.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

La convention d'aide financière précisera les obligations de chacune des parties.

8.2 Rôles et responsabilités du Ministère

La ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est la ministre responsable du Programme ESSOR. Le Ministère est chargé d'en assurer le suivi et la reddition de comptes.

La gestion des aides financières sera sous la responsabilité d'Investissement Québec en collaboration avec le Ministère. Le formulaire d'aide financière ou encore les conventions d'aide financière liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise ou de l'organisme de transmettre au Ministère les informations et les documents en lien avec l'aide financière reçue.

Les rôles et les responsabilités du Ministère et d'Investissement Québec seront définis dans un guide de gestion.

Au besoin, le Ministère pourra avoir accès aux conventions d'aide financière entre les parties (Investissement Québec et le promoteur), qui préciseront les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Les droits du Ministère ou d'Investissement Québec peuvent inclure ceux de :

- mettre fin à l'aide financière si le bénéficiaire ne respecte pas les exigences fixées ou si le projet n'atteint pas les objectifs prévus;
- diminuer l'aide financière d'un pourcentage ou d'un montant équivalant à l'excédent constaté si les dépenses admissibles sont moindres que prévu et/ou que les aides combinées, au cours de la période concernée par l'aide financière, dépassent le taux de cumul permis.

EXEMPLES D'INDICATEURS POUR UN PROJET VISANT LA RÉDUCTION DE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE

Grille d'aide à l'analyse

Exemples de projets types	Exemples d'indicateurs
– Pérennité des ressources naturelles	– Réduction des quantités de ressources naturelles extraites – Réduction de la consommation d'eau
– Captation et valorisation du carbone	– Réduction GES en tCO₂e équivalent – Coût par tCO₂ équivalent
– Production d'énergie renouvelable et propre ou de bioénergie	– Réduction de la quantité d'énergie utilisée – Réduction GES en tCO₂e équivalent – Coût par tCO₂ équivalent – Quantité de biomasse recyclée
– Production de nouveaux carburants à faible impact carbone	– Réduction GES en tCO₂e équivalent – Coût par tCO₂ équivalent;
– Transport et mobilité durable	– Réduction de la consommation d'énergie fossile – Réduction GES en tCO₂e équivalent
Économie circulaire Les projets en économie circulaire (ÉC) doivent répondre à un ou plusieurs des critères suivants : – Réduire la quantité de matières résiduelles produites par les entreprises et les consommateurs (incluant les pertes de chaleur, les rejets d'eau, les résidus industriels, les emballages, etc.). – Réduire, voire éliminer la consommation de matières premières. – Favoriser une circulation en boucle des matières dans les processus de production et de consommation. – Démontrer leur caractère structurant pour le développement de l'ÉC à l'échelle d'une chaîne d'approvisionnement, d'une filière, d'un secteur ou d'un territoire.	Analyse du cycle de vie Productivité des matières (en référence à la façon dont une même matière peut être réutilisée plusieurs fois dans un cycle de production et de consommation).
– Recyclage et valorisation du plastique	– Réduction de l'extraction de ressources naturelles – Utilisation de matières premières – Quantité recyclée – Quantité valorisée
– Réduction de la pollution dans l'environnement (eau, air, sol)	– Réduction des concentrations de contaminants présents ou émis – Réduction d'effets négatifs sur la santé

CONCORDANCE ENTRE LES SECTEURS NON ADMISSIBLES ET LES CODES SCIAN

Secteurs d'activités non admissibles	Codes SCIAN concordants
Secteur primaire (agriculture, forêt et pêche) *Voir les exceptions selon les volets	11
Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz	21
Services immobiliers et services de location et de location à bail	53
Construction * Voir les exceptions selon les volets	23
Services publics	22
Finance et assurances	52
Gestion de sociétés et d'entreprises	55
Soins de santé et assistance sociale	62
Services d'enseignement	61
Administration publique	91
Arts, spectacles et loisirs	71
Services de télécommunications	517
Radiotélévision	515
Services d'hébergement et restauration *Voir les exceptions selon les volets	72
Commerce de détail *Voir les exceptions selon les volets	44-45
Services administratifs et services de soutien	561
Autres services (sauf les administrations publiques) * Voir les exceptions selon les volets	81

DÉFINITIONS

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Activités de conditionnement** » : Mise sous emballage d'un produit alimentaire (en cours de fabrication ou après) afin de permettre sa conservation et sa préparation à la vente.

« **Bioénergie** » : source d'énergie obtenue par un processus de décomposition de biomasses résiduelles et par la combustion des produits combustibles libérés. Note : cette source d'énergie peut être utilisée pour produire de la chaleur et de l'électricité. Elle peut également permettre la production de carburants et de produits de chimie verte.

« **Contribution remboursable par redevances** » : Prêt remboursé seulement sous forme de redevances basées sur l'évolution du bénéfice d'exploitation de l'entreprise ou sur les ventes d'un produit. Le montant des redevances correspond à la valeur du capital et des intérêts inhérents au prêt.

« **Économie circulaire** » : Système de production, d'échange et de consommation visant à optimiser l'utilisation des ressources à toutes les étapes du cycle de vie d'un bien ou d'un service, dans une logique circulaire, tout en réduisant l'empreinte environnementale et en contribuant au bien-être des individus et des collectivités.

« **Électricité renouvelable** » : Électricité produite par l'entreprise d'une source d'énergie renouvelable.

« **Emploi permanent** » : Tout emploi permanent occupé sur une base d'au moins 1 560 heures par année, y compris les semaines de vacances.

« **Énergie renouvelable** » : source d'énergie qui est régénérée ou renouvelée naturellement (ex. : rayonnement solaire, énergie hydraulique, géothermie, vent, biomasse) selon un cycle relativement court à l'échelle humaine (ex. : une période de 20 à 50 ans).

« **Exploitation forestière** » : Les entreprises de l'exploitation forestière, dont les activités marchandes principales sont la récolte du bois (abattage, débardage et tronçonnage), le chargement, le transport et le déchargement (incluant la biomasse forestière), ou la préparation de terrains en vue du reboisement et l'éclaircie commerciale. Cette clientèle ne comprend pas les entreprises de transformation du bois.

« **Hydrogène vert** » : Hydrogène produit à partir d'électricité renouvelable ou de biomasse.

« **Investissement** » : Dépenses visant à obtenir des biens ou des services pour le démarrage d'une entreprise, pour la restructuration ou la consolidation des activités d'une entreprise, pour la relance d'une entreprise ou pour l'accroissement, l'amélioration ou la modernisation de sa production.

« **Masse salariale** » : Somme (sur une base annualisée) des salaires des emplois permanents créés.

« **Perte nette** » : Montant du solde dû au prêteur constitué de la somme du capital dû en date du rappel du prêt et des intérêts accumulés, de laquelle est soustrait le produit net de la réalisation des sûretés.

« **PME** » : Entreprise ayant moins de 250 employés.

« **Prêt à intérêt remboursable par redevances** » : Prêt remboursé par versements monétaires fixes pour la portion *capital* et par redevances pour la portion *intérêt*. Le remboursement du capital du prêt peut toutefois être variable lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à fluctuations. Le montant des redevances correspond à la valeur des intérêts inhérents au prêt obtenu et est basé sur l'évolution du bénéfice d'exploitation de l'entreprise ou sur les ventes d'un produit.

« **Prêt pardonnable** » : Prêt assorti de clauses contractuelles stipulant certaines conditions qui libèrent l'emprunteur en tout ou en partie à l'égard du capital ou des intérêts courus.

« **Prêteur** » : Une banque canadienne ou une banque étrangère figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, chapitre 46), une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, chapitre C-67.3) ou toute autre personne morale légalement habilitée à consentir des prêts commerciaux ou des cautionnements.

« **Productivité du travail** » : Ratio d'efficience de la valeur ajoutée par rapport au nombre d'heures travaillées dans l'entreprise. Son augmentation est tributaire des trois sources suivantes : l'intensité capitalistique de l'entreprise (modernisation, automatisation, numérisation, etc.), l'innovation (développement et commercialisation de nouveaux produits, procédés, pratiques organisationnelles et pratiques de marketing) et le développement des compétences de la main-d'œuvre.

« **Projet stratégique** » : Projet qui permet de préserver ou de consolider le rôle clé joué par l'entreprise en tant que fournisseur, donneur d'ordres, siège social, employeur important, filiale d'une société étrangère ou exportateur ou en tant que chef de file dans son domaine au Québec. De façon plus spécifique, un projet stratégique doit répondre à au moins un des critères suivants :

- renforcer la position de l'entreprise à titre d'important fournisseur des autres entreprises du Québec;
- renforcer la position de l'entreprise à titre d'important donneur d'ordre au Québec ou de siège social d'envergure canadienne;
- renforcer la position de l'entreprise à titre d'important employeur d'une localité (en particulier dans le cas des localités mono-industrielles);
- renforcer la position de l'entreprise à titre de filiale d'une société étrangère œuvrant au Québec;
- intégrer l'entreprise ou accentuer son rôle à l'intérieur d'une chaîne d'approvisionnement, d'un créneau ou d'une grappe;
- renforcer la position de l'entreprise à titre de détentrice de plusieurs établissements au Québec;
- développer ou renforcer le potentiel d'exportation de l'entreprise;
- renforcer la position de l'entreprise à titre de chef de file mondial dans son secteur par une meilleure pénétration du marché mondial ou par une différenciation au niveau du produit;
- renforcer la position de l'entreprise à titre de chef de file mondial dans son secteur grâce à son degré d'avancement technologique par rapport à ses concurrents.

« **Projet structurant** » : Projet qui permet de développer ou de renforcer les avantages concurrentiels du Québec ou encore de préserver ou de repositionner le Québec dans des activités axées davantage sur des créneaux reconnus ou qui ont un effet d'entraînement sur le reste de l'économie. De façon plus précise, un projet est structurant s'il répond à au moins un des critères suivants :

- il permet le développement d'activités ayant une portée horizontale (effet d'entraînement et effet multiplicateur);
- il a des répercussions majeures pour une région, il favorise le maintien et la création d'emplois de façon importante;
- il permet le développement ou le renforcement d'activités dans des secteurs d'une filière industrielle, d'un créneau ou d'une grappe jugés comme prioritaires pour l'économie du Québec par le gouvernement;
- il permet le développement d'activités aidant le Québec à prendre place dans un marché mondial de taille importante;
- il permet le maintien ou l'attraction d'un siège social d'une filiale étrangère;
- il permet le développement d'activités dans des secteurs de l'économie pouvant profiter de bonnes perspectives de croissance du marché au cours des cinq prochaines années;
- il crée de la richesse grâce à des retombées économiques majeures.

« **Technologie propre** » : produits, services et procédés servant à mesurer, prévenir, limiter, réduire ou corriger les atteintes à l'environnement, y compris ceux permettant d'économiser les ressources ou portant moins atteinte à l'environnement que leur contrepartie dans le marché³⁰.

« **Transition technologique** » : L'intégration et l'usage efficaces des technologies numériques dans les processus internes de l'entreprise ainsi que dans ses flux avec ses fournisseurs, ses clients et ses partenaires.

³⁰ Définition adaptée de l'Organisation de coopération et de développement économiques et de l'Institut de la statistique du Québec.

